

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRIF ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRIF proposées à la commune d'Arcachon pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRIF en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-préfet d'Arcachon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire d'Arcachon et le Président du SYBARVAL procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège du syndicat mixte et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2007

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



ARRÊTÉ du 1er février 2007

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE
BUCH*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le code forestier et notamment son article L 322-4-1 visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'État dans le département ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;

VU les conclusions de la réunion organisée sous l'autorité du Sous-Préfet d'Arcachon le 16 novembre 2006, au cours de laquelle ont été présentés les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de La Teste de Buch est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt, en raison de la nature du manteau végétal dominant, de l'extension de l'habitat sous toutes ses formes soit à proximité immédiate de la forêt soit isolé en site forestier, ainsi que des effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de La Teste de Buch les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'importance de ces risques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription du plan de prévention des risques

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de La Teste de Buch, particulièrement exposé à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage et modalités de la concertation

Le Sous-préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative du projet et présidera le comité de pilotage commun aux deux communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire d'Arcachon ou son représentant,
- M. le Maire de La Teste de Buch ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat mixte pour la révision et le suivi de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL) ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des associations syndicales agréées de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRIF ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRIF proposées à la commune de La Teste de Buch pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRIF en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-préfet d'Arcachon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de La Teste de Buch et le Président du SYBARVAL procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège du syndicat mixte et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2007

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



ARRÊTÉ du 1er février 2007

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE D'AUDENGE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;